



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PÔLE RESSOURCES – SERVICE MARCHES PUBLICS

#### MARCHE PUBLIC N°2022M008-OPERATION FACADES ET DEVANTURES DES LOCAUX D'ACTIVITES - RESILIATION

#### Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2195-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, notamment l'article 38.1 ;

**Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** que La Domitienne a conclu, le 7 février 2022, un marché public avec la SAS URBANIS pour l'animation d'un programme de réhabilitation des façades et des devantures des locaux d'activités ;

**Considérant** que le contexte dans lequel le marché a été passé a changé. En effet, les rénovations de façades ne bénéficient plus d'aides de la région. L'arrêt du financement de la Région a eu une incidence sur les demandes d'accompagnement par le prestataire URBANIS dans les projets de ravalement de façades ou des devantures des locaux d'activités.

**Considérant** que cet arrêt du financement des rénovations de façades par la Région, constituant une circonstance imprévue qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, a justifié la modification du contrat, par un avenant n°1, conformément à l'article R2194-5 du Code de la commande publique. Le nombre de préconisations et de dossiers à traiter par le prestataire, a été modifié ainsi :

- Pour les devantures : 5 dossiers pour 5 préconisations au lieu de 8 dossiers pour 8 préconisations
- Pour les façades : 16 dossiers pour 48 préconisations au lieu de 24 dossiers pour 72 préconisations

Or, à ce jour, cette modification ne suffit pas et ne semble toujours pas adaptée à la réalité du terrain.

**Considérant** que c'est le marché lui-même sous sa forme « forfaitaire » qui ne convient plus car il ne permet pas au prestataire de réaliser les prestations définies. Le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché dans les conditions contractuelles du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure. Ainsi la seule solution est de résilier ce marché.

**I. DECIDE** de résilier, à compter du 31 août 2023, le marché public n° 2022M008-OPERATION FACADES ET DEVANTURES DE LOCAUX D'ACTIVITES, conclu le 7 février 2022 avec la SAS URBANIS pour l'animation d'un programme de réhabilitation des façades et des devantures des locaux d'activités ;

**II. PRECISE** que le décompte de résiliation est arrêté à la somme de 2 648, 95 euros TTC, que La Domitienne versera à la SAS URBANIS ;

**III. RAPPELLE** que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

**IV. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**V. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 18 AOUT 2023

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**



Le Président,

Alain CARALP

Décision transmise au représentant de l'Etat le 21 AOUT 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 21 AOUT 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du